

Le 29 juillet 2005

Par courriel et messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, poste 3928
Télécopieur : (514) 289-3719

OBJET: Demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec
Dossier de la Régie : R-3549-2004 (Phase 2)
Notre dossier : R0000146/FJM/CR

Chère consœur,

Pour faire suite à la décision procédurale D-2005-123 de la Régie rendue le 4 juillet dernier, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») dépose ce jour, auprès de la Régie, ses commentaires concernant les demandes d'intervention déposées dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-3549-2004.

Le Transporteur a pris connaissance des demandes d'intervention suivantes :

- l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (« ACEF »)
- l'Association de l'industrie électrique du Québec (« AIEQ »)
- l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec («AQCIE/CIFQ»)
- Brascan Énergie Marketing Inc. (« BEMI »)
- la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (section Québec) (« FCEI »)
- le Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»)
- Ontario Power Generation («OPG»)
- Option Consommateurs («OC»)
- le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»)
- l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (« AQLPA/SÉ»)
- l'Union des consommateurs («UC»)
- l'Union des municipalités du Québec («UMQ»)

Avant de commenter certaines de ces demandes d'intervention, le Transporteur estime qu'il est opportun de rappeler quelques principes déjà établis par la Régie quant au processus applicable aux parties qui soumettent de telles demandes.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Béique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Dans un premier temps, le Transporteur désire rappeler les attentes de la Régie tel qu'exprimées dans sa décision procédurale D-2005-123 du présent dossier :

« La Régie s'attend à ce que les intéressés désirant participer à la Phase 2 du présent dossier déposent leurs demandes d'intervention et circonscrivent la nature de leur intérêt et leur représentativité, les motifs à l'appui de leur intervention et les recommandations et les conclusions qu'ils proposent. À cet effet, ils devront identifier les thèmes qu'ils entendent traiter dans leurs preuves ou mémoires. »

Deuxièmement, le Transporteur souligne que les parties intéressées à participer au présent dossier doivent cibler leurs champs d'intervention et éviter le dédoublement de leur preuve respective. À cet effet, le Transporteur suggère que les parties ayant des intérêts semblables puissent se regrouper pour qu'elles présentent une preuve commune le tout afin d'assurer une participation efficace des parties intéressées et afin d'éclairer la Régie sur les enjeux qu'elle retient pour étude.

Par ailleurs, le Transporteur soumet également que dans la Phase 1 du présent dossier, la Régie, dans sa décision procédurale D-2004-206, s'exprimait comme suit quant aux demandes d'intervention : *« Dans son appréciation de la recevabilité d'une demande d'intervention, la Régie tiendra compte, entre autres, du lien entre les conclusions ou recommandations d'un intéressé et les intérêts qu'il dit représenter. La demande d'intervention devra démontrer, à sa face même, la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son champs de compétence. »*

En effet, ce lien entre les conclusions ou recommandations d'un intéressé et les intérêts qu'il dit représenter doit effectivement être clairement identifié dans les demandes d'intervention.

Le Transporteur s'appuie, en autres, sur la décision procédurale D-2005-123, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement), le *Guide de paiement des frais des intervenants (2003)* (le « Guide des frais ») ainsi que sur des décisions pertinentes de la Régie pour soumettre les commentaires suivants sur les demandes d'intervention reçues dans le présent dossier.

ACEF

À la lecture de la demande d'intervention de l'ACEF, le Transporteur comprend que cette dernière abordera particulièrement la méthode de répartition du coût de service de transport utilisée par le Transporteur. À cet égard, l'ACEF prévoit déposer une structure tarifaire plus « acceptable ». Toutefois, le Transporteur note que les services d'aucun expert en tarification n'ont été retenus par l'ACEF pour présenter un telle structure.

AQCIE-CIFQ

L'AQCIE-CIFQ demandent à la Régie d'ordonner le paiement des honoraires de leur expert, Zak El-Ramly, sur une base horaire de 300 dollars. Le Transporteur s'objecte à cette demande et rappelle que selon le Guide des frais, à ses articles 31 et 32, le tarif horaire maximal pour les honoraires d'un expert est de 220 dollars.

AQCIE-CIFQ demandent également des frais de «conversion» et de «formatage» pour un montant total de 3 050.25\$. Le Transporteur tient à indiquer que ces frais ne sont pas spécifiquement couverts par les frais de traduction décrits au Guide de paiement mais, peuvent autrement être couverts par l'allocation forfaitaire octroyée pour des dépenses afférentes.

Par contre, le Transporteur appuie la suggestion apportée par l'AQCIE-CIFQ concernant les demandes de traduction de la preuve déposée par le Transporteur. En effet, Option Consommateurs dans sa demande d'intervention fait également part d'un besoin de traduire certaines pièces de la preuve du Transporteur. À cet égard, le Transporteur souhaite que les parties intéressées, avec le concours de la Régie, prennent les mesures appropriées afin d'éviter la traduction inutile des documents. D'autant plus qu'il appert de la demande de l'AQCIE-CIFQ que la traduction de ces documents serait disponible dès le 9 août et selon la demande d'intervention de OC, sa propre traduction serait disponible le 16 août. Il y aurait donc lieu d'agir rapidement.

BEMI

Le Transporteur remarque que l'intéressé n'a produit aucun budget à sa demande d'intervention. À cet effet, le Transporteur rappelle que la Régie, dans sa décision procédurale, a exigé des parties intéressées, qui prévoient présenter une demande de paiement de frais, de joindre à leur demande d'intervention un budget. Le Transporteur comprend donc que BEMI ne produira pas de demande de paiement de frais au présent dossier.

FCEI

Le Transporteur se questionne sur le budget prévisionnel déposé par la FCEI et estime que le montant demandé est plutôt élevé considérant que les services d'aucun expert n'ont été retenus par cette dernière. En effet, le montant pour les honoraires professionnels s'élèvent à près de 117 000\$ pour le travail à être effectué par le procureur et l'analyste de la FCEI. Ce montant semble élevé comparativement aux autres budgets déposés, par exemple, au budget soumis par l'AQCIE-CIFQ dont les honoraires professionnels sont d'environ 120 000\$ incluant les frais d'un expert.

GRAMÉ

À la lecture de la demande d'intervention du GRAMÉ, le Transporteur remarque que cet intéressé n'identifie pas clairement le ou les sujets qu'il envisage traiter dans le cadre de la Phase

2 du présent dossier. De plus, contrairement à la décision procédurale D-2005-123, le GRAME ne propose aucune recommandation ni conclusion afférente aux sujets qui seront traités au présent dossier. De plus, l'une des conclusions de cet intéressé porte plutôt sur la Phase 1 du dossier. À défaut de circonscrire son intervention tel que prévu par la décision procédurale D-2005-123, le Transporteur est d'avis que le statut d'intervenant ne devrait pas lui être accordé.

Quant au budget prévisionnel, le Transporteur note à nouveau que des honoraires sont prévus pour monsieur Lefebvre devant agir en lieu d'avocat alors que ce dernier affirme, au paragraphe 20 de la demande d'intervention, que le GRAME n'envisage pas retenir les services d'un avocat. À cet égard, le Transporteur rappelle et ce, tel qu'il l'a fait dans ses commentaires à la demande d'intervention du GRAME en Phase 1 du présent dossier, que la Régie a refusé, dans sa décision D-2004-150 concernant les frais de participation dans le dossier R-3526-2004, d'accorder au GRAME de tels honoraires puisque les services d'un avocat n'avaient pas été retenus pour effectuer ses représentations.

OC

Dans sa demande d'intervention, au paragraphe 16, OC informe la Régie qu'elle aura recours à des services de traduction concernant certaines pièces de la preuve du Transporteur et ce, au coût de 12 308,03\$. À cet égard, le Transporteur réitère les mêmes commentaires susmentionnés pour l'AQCIE-CIFQ, à l'effet que ces intéressés, avec le concours de la Régie, prennent les mesures appropriées afin d'éviter le dédoublement de la traduction.

RNCREQ

Le Transporteur prend bonne note que le RNCREQ a entrepris des discussions avec l'UMQ et l'UC afin d'étudier la possibilité de produire une expertise commune et de partager avec eux certains sujets d'intervention.

Cet intéressé demande à la Régie de lui permettre de préciser sa demande d'intervention de même que les conclusions qu'il recherche. À cet égard, le Transporteur déplore qu'à cette étape-ci du dossier le RNCREQ n'est pas en mesure de circonscrire davantage sa demande d'intervention, alors qu'il s'agit de la Phase 2 dont les sujets à traiter sont connus depuis longtemps.

À la lecture de sa demande d'intervention, le Transporteur constate également que le RNCREQ entend traiter des sujets qu'il a soulevés dans le dossier R-3401-98 sans toutefois préciser lesquels et sans prévoir des recommandations ou des conclusions sur les sujets qu'il abordera. Le Transporteur estime que cet intéressé n'a pas ciblé sa demande et ainsi ne répond pas aux attentes fixées par la Régie dans sa décision D-2005-123.

Quant au budget prévisionnel, en plus de retenir les services d'un expert commun (à être déterminé sous peu), le RNCREQ prévoit retenir les services de monsieur Philip Raphals à titre d'expert au présent dossier. À cet effet, le Transporteur se questionne sur la nécessité de retenir les services de deux experts au dossier. En conséquence, le Transporteur estime que le montant

du budget demandé est plutôt élevé considérant qu'aucun frais pour l'expertise commune n'a encore été prévu à ce budget.

SÉ-AQLPA

À la lecture de la demande de cette partie intéressée, le Transporteur n'est pas en mesure de faire le lien entre les conclusions ou recommandations recherchées par cette dernière et les intérêts qu'elle dit représenter. Selon le Transporteur une intervention est appréciée entre autres, sur la base de sa pertinence en fonction de l'intérêt de l'intervenant. En l'occurrence, le Transporteur est d'avis que la demande de SÉ-AQLPA ne démontre pas cette pertinence.

De plus, le Transporteur se questionne sur la nécessité de prévoir deux experts. À la lecture de la demande d'intervention, il est difficile pour le Transporteur de cerner le ou les sujets que ces experts auront à traiter et de justifier le nombre d'heures qui sont réservées pour leur travail respectif.

UC

Le Transporteur se questionne sur le budget prévisionnel déposé par l'UC et estime que le montant demandé est plutôt élevé considérant qu'aucun frais pour l'expertise commune avec le RNCREQ et l'UC n'a encore été prévu à ce budget.

UMQ

Le Transporteur se questionne sur le budget prévisionnel déposé par l'UMQ et estime que le montant demandé est plutôt élevé considérant qu'aucun frais pour l'expertise commune avec le RNCREQ et l'UC n'a encore été prévu à ce budget.

En conclusion, le Transporteur est d'avis que la Régie est celle qui peut le mieux évaluer le degré d'utilité de chaque participation en vertu des paramètres déjà connus et établis. Par conséquent, le Transporteur s'en remet à la Régie pour apprécier et juger de l'utilité et de la pertinence des demandes d'intervention. Le Transporteur s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Régie pour les fins d'accorder ou refuser les demandes d'intervention déposées au présent dossier.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux parties intéressées qui ont déposé une demande d'intervention.

Souhaitant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Carolina Rinfret

Avocate-Affaires juridiques TransÉnergie